

1FR – TESTS PSYCHOTECHNIQUES

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : 386 quai Louis Le Vau
34080 MONTPELLIER
R.C.S. MONTPELLIER 925 362 121

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 23 JUIN 2026

La société FRD HERITAGE,

Dont le siège social est situé 386 Quai Louis Le Vau – Bâtiment le Newton – 34080 MONTPELLIER,

Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le n° 105 143 481,

Représentée par son Président Monsieur Walid FRIDI,

Associée unique de la Société,

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Constatation de la réalisation définitive de l'apport des 1.000 parts sociales détenues par Monsieur Walid FRIDI dans la Société 1FR – TESTS PSYCHOTECHNIQUES, au profit de la société FRD HERITAGE ;
- La mise à jour de la répartition du capital social et la modification corrélative de l'article 8 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance :

- Du traité d'apport en nature conclu le 29 avril 2026 entre Monsieur Walid FRIDI et la société FRD HERITAGE ;
- Du rapport du Commissaire aux apports en date du 15 avril 2026 ;
- De la décision d'approbation dudit rapport et de l'évaluation des titres apportés prise le 29 avril 2026 par l'associé unique de la société FRD HERITAGE ;

Constate la réalisation définitive de l'apport en pleine propriété par Monsieur Walid FRIDI à la société FRD HERITAGE de la totalité des MILLE (1.000) parts sociales composant le capital social de la société 1FR – TESTS PSYCHOTECHNIQUES, numérotées de 1 à 1.000, d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, entièrement libérées.

Lesdites parts sociales, représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la Société, ont été évaluées à la somme globale de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €).

L'Associée unique constate qu'à compter du 29 avril 2026, la société FRD HERITAGE est devenue propriétaire de l'intégralité des parts sociales composant le capital de la Société et bénéficie de tous les droits qui y sont attachés.

En conséquence de la présente décision, l'Associé unique constate la modification corrélative de l'article 8 des statuts de la Société.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée unique décide de modifier l'article 8 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

À la société FRD HERITAGE,

À concurrence de MILLE (1.000) parts sociales en pleine propriété,

Numérotées de 1 à 1.000, ci 1.000 parts

Total égal au nombre de parts

composant le capital social 1.000 parts

»

L'Associée unique constate que les statuts de la Société ont été mis à jour afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital social résultant de l'apport de titres visé ci-dessus.

TROISIEME DÉCISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au Gérant et/ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée unique.

Pour la société FRD HERITAGE

Monsieur Walid FRIDI